

ARTICLE XV**Dispositions finales**

1. Chaque Partie notifie à l'autre sans attendre l'achèvement de la procédure de mise en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la réception de la dernière notification de mise en vigueur.
3. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment en informant l'autre de son intention de le faire par note diplomatique; cette note est réputée avoir été reçue par la Partie cocontractante dans les sept jours de la date inscrite sur celle-ci. La dénonciation prend effet un an après la date où la note diplomatique est réputée avoir été reçue.
4. Cependant, le présent Accord continuera de s'appliquer à l'exécution des peines des personnes qui ont été transférées conformément au présent Accord avant la date de la prise d'effet la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, régulièrement autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT à *Bridgetown*, ce *30^e* jour de *mai* 2003, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA BARBADE

S.O. Scrimshaw

